Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE
D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS

sur l'autoroute A51 entre Varces et le col du Fau,
sur la RN 85 dans la rampe de Laffrey, des communes de Vizille à Corps,
sur la RD 529 entre Jarrie et La Mûre,
sur la RD 1075 entre Vif et le col de la Croix Haute

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment son article R411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le décret du 1er août 2017 portant nomination de M. Charles-François BARBIER ,directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-12-05-013 du 5 décembre 2017 relatif à la délégation de signature donnée à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère;

Considérant la décision du préfet de la zone de défense Sud-Est d'activer le Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA) ;

Considérant les difficultés de circulation liées aux conditions météorologiques sur l'A51, RN85, les RD529 et 1075 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

ARTICLE 1er :

La circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite, dans les deux sens de circulation, à compter du 15 décembre 2017 à 00h00 et pour une durée indéterminée :

- sur l'autoroute A 51 entre Varces et le col du Fau,
- sur la RN 85 dans la rampe de Laffrey, des communes de Vizille à Corps,
- sur la RD 529 entre Jarrie et La Mûre,
- sur la RD 1075 entre Vif et le col de la Croix Haute.

Ces véhicules seront stockés ou retournés sous le contrôle des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 :

Les interdictions de circulation prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules suivants sous réserve d'équipements spéciaux :

- véhicules de secours et d'intervention, notamment les véhicules de dépannage des réseaux d'électricité (dont transport des groupes électrogènes) et de télécommunications ;
- véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement de chaussée ;
- véhicules de transport de voyageurs ;
- véhicules assurant la collecte du lait ;
- véhicules assurant la distribution du fioul domestique dans la limite de 19 tonnes de PTAC.

ARTICLE 3 :

En tant que de besoin, la signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, par les services gestionnaires de voirie.

L'information aux usagers sera assurée via les panneaux à messages variables situés en amont des secteurs concernés, complétée par des messages diffusés par les médias.

ARTICLE 4 :

- M. le directeur de cabinet
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère
- M. le directeur de la société d'autoroutes AREA
- M. le directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée
- M. le président du conseil départemental de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le préfet de la zone de défense Sud-Est
- Mme la directrice de la DIR de zone, Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est
- Mme la directrice départementale des territoires de l'Isère
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère
- M. le président de la Fédération départementale du BTP
- M. le président de la Fédération nationale des transporteurs routiers

A GRENOBLE, le 14 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER